

## VILLE DE BOGNY-SUR-MEUSE (08120)

### ARRÊTÉ ADMINISTRATION GÉNÉRALE

N° AG - 24/2026

#### **Arrêté portant obligations de ramassage des déjections canines sur le domaine public et de détenir deux sacs pour déjections canines**

Le Maire de la commune de BOGNY SUR MEUSE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L. 2131-1 et L. 2212-2 et suivants,

Vu le Code Pénal et notamment son article R.610-5 et R.634-2,

Vu le Code de l'Environnement et notamment son article R 541-76-1,

Vu le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.1311-1, L.1311-2,

Vu l'arrêté préfectoral n°489 en date du 12 novembre 1979 portant règlement sanitaire départemental pour le département des Ardennes et notamment ses articles 97 et 99.6,

Vu l'arrêté municipal n°AG-22/2026 portant préservation du domaine public et protection des espaces verts aménagés,

Considérant qu'il appartient au Maire d'assurer la sécurité et la salubrité publique,

Considérant qu'il appartient au Maire de faire respecter l'utilisation normale des espaces publics,

Considérant que le service de la Police Municipale, l'Agent de Surveillance de la Voie Publique et le services espaces verts de la Commune ont constaté la présence, sur les trottoirs et espaces verts ouverts au public, la présence de nombreuses déjections canines,

Considérant que ce phénomène, résultant des dites constatations porte atteinte à la sécurité, à la santé et à la salubrité publique,

Considérant que ce phénomène, résultant des dites constations porte atteinte à la sécurité, à la santé et à la salubrité publique,

Considérant, par conséquent, qu'il convient de préciser les règles générales d'hygiène à observer dans les lieux publics en vue de prévenir les risques imputables aux déjections canines,

Considérant qu'il y a lieu d'assurer la salubrité publique et l'hygiène des dépendances de la voie publique et de ses dépendances,

### ARRÊTE

**Article 1er** – Les fonctions naturelles des chiens ne peuvent être accomplies qu'aux emplacements signalés et aménagés à cet effet.

**Article 2** – Les propriétaires ainsi que toute personne ayant la garde de chiens qui auront souillé, par des déjections canines les espaces publics, devront immédiatement ramasser ces excréments.

**Article 3** – Il est fait obligation aux personnes accompagnées d'un chien d'être en possession d'au moins deux sacs de ramassage des déjections de l'animal lors des promenades quotidiennes et de procéder au ramassage des déjections de cet animal sur tout le domaine public ainsi que dans les squares, parcs, jardins et espaces verts publics.

**Article 4** – Les infractions au présent arrêté seront constatées et réprimées par tout officier de police judiciaire ou tout agent de la force publique habilité à dresser procès-verbal conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 5** – Le présent arrêté peut être contesté par voie de recours contentieux devant la Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, dans les conditions des articles R.411-1 et suivants du Code la Justice Administrative.

Un référé peut également être formé devant la même juridiction et dans le même délai dans les conditions des articles L.521-1 et suivants du même code.

**Article 6** – Madame la Directrice Générale des Services de la Ville, Madame la Directrice Départementale de la Sécurité Publique des Ardennes et tous les agents placés sous leur autorité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à BOGNY SUR MEUSE, le 10 septembre 2026

Le Maire,  
Kevin GENGOUX

The image shows a handwritten signature in black ink, which appears to be 'K. Gengoux', written over a circular official stamp. The stamp is blue and contains the text 'VILLE de BOGNY SUR MEUSE' around the top and 'Ardennes' at the bottom. In the center of the stamp is a coat of arms featuring a shield with a cross and a crown on top. The signature is written in a cursive style and extends across the stamp.